

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 14 juillet 2020  
concernant  
l'octroi à Telenet Group de droits d'utilisation  
provisoires dans la bande 3600-3800 MHz**

**Version non confidentielle**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Rétroactes.....	3
2.	Cadre légal.....	3
3.	Demandes reçues.....	4
4.	Début de la période de validité des droits d'utilisation.....	5
5.	Positionnement des blocs octroyés.....	5
6.	Synchronisation.....	6
7.	Consultation publique.....	7
7.1.	<i>Généralités - objet de la consultation.....</i>	<i>7</i>
7.2.	<i>Contributions - contenu.....</i>	<i>8</i>
7.2.1.	<i>Respect des conditions légales en matière de communications électroniques.....</i>	<i>8</i>
7.2.2.	<i>Autres objections.....</i>	<i>9</i>
7.2.3.	<i>Autres commentaires reçus.....</i>	<i>10</i>
7.3.	<i>Réactions de l'IBPT.....</i>	<i>11</i>
7.3.1.	<i>Respect des conditions légales en matière de communications électroniques.....</i>	<i>11</i>
7.3.2.	<i>Autres objections.....</i>	<i>13</i>
7.3.3.	<i>Autres commentaires reçus.....</i>	<i>15</i>
8.	Accord de coopération.....	17
9.	Décision.....	19
10.	Voies de recours.....	20
	Annexe - conditions techniques.....	22
A.1.	<i>Généralités.....</i>	<i>22</i>
A.2.	<i>Définitions.....</i>	<i>22</i>
A.3.	<i>Paramètres de synchronisation.....</i>	<i>22</i>
A.4.	<i>Stations de base des réseaux synchronisés.....</i>	<i>23</i>
A.5.	<i>Stations de base des réseaux non-synchronisés.....</i>	<i>23</i>
A.6.	<i>Terminaux.....</i>	<i>24</i>
A.7.	<i>Protection des stations terriennes.....</i>	<i>24</i>
A.8.	<i>Protection des faisceaux hertziens.....</i>	<i>25</i>

## 1. Rétroactes

1. En juillet 2018, le Conseil des ministres a adopté des projets de textes<sup>1</sup> permettant à l'IBPT d'organiser une procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz. Les textes n'ont toutefois pas pu faire l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation.
2. La procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz ne pouvant probablement pas être organisée avant 2021 au plus tôt, il est essentiel de créer des possibilités d'octroi de droits d'utilisation provisoires pour la 5G, afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs qui veulent être actifs en Belgique. L'octroi de droits d'utilisation provisoires permet aux différents acteurs d'offrir la 5G, ce qui est conforme aux objectifs visés aux articles 5 et 6 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE »), tels que la non-distorsion de la concurrence et la promotion d'une utilisation efficace des radiofréquences.
3. La bande 3400-3600 MHz n'est pas disponible pour utilisation. En effet, deux opérateurs détiennent des droits d'utilisation dans la bande 3400-3600 MHz. La bande 3600-3800 MHz est par contre disponible pour utilisation.
4. Le 31 janvier 2020, l'IBPT a publié une communication<sup>2</sup> appelant les parties intéressées par des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz, à introduire leur demande auprès de l'IBPT. La limite pour le dépôt des demandes était le 28 février 2020 à 10h00.

## 2. Cadre légal

5. L'article 22<sup>3</sup> de la LCE prévoit que l'IBPT puisse fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences pour lesquelles aucune procédure d'attribution n'est prévue.
6. L'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* (ci-après « arrêté royal de 2009 »), fixe les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 3410-3500 MHz et 3510-3600 MHz.
7. Aucune procédure d'attribution n'existe pour la bande 3600-3800 MHz. L'IBPT peut donc fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour cette bande de fréquences, conformément à l'article 22 de la LCE.

---

<sup>1</sup> Projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, et projet d'arrêté royal *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz*.

<sup>2</sup> Communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 *concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz*.

<sup>3</sup> « Art. 22. Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur.

Si l'Institut a autorisé, sur la base de conditions provisoires, l'utilisation d'une radiofréquence déterminée utilisée entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, l'arrêté royal mentionné à l'article 18, § 1er, est adapté à moins que le Roi n'estime, après avis de l'Institut, que le droit d'utilisation en question ne doit être soumis à d'autres conditions. Les conditions du droit d'utilisation provisoire sont le cas échéant modifiées pour être rendues conforme aux dispositions de l'arrêté précité. »

8. Les droits d'utilisation provisoires ne sont valables que jusqu'à l'entrée en vigueur des droits d'utilisation qui seront notifiés par l'IBPT à la suite d'une procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz organisée par l'IBPT. L'article 49, paragraphe 2, de la directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 *établissant le code des communications électroniques européen* (ci-après « code des communications électroniques européen »), impose en principe une durée de validité d'au moins 15 ans pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique. L'article 49, paragraphe 3, point b)<sup>4</sup>, prévoit cependant des dérogations dûment justifiées<sup>5</sup> pour des projets spécifiques de courte durée.
9. La thésaurisation du spectre doit être évitée conformément à l'article 19/1 de la LCE. L'IBPT veut encourager les opérateurs à ne pas adopter de comportements d'accaparament des fréquences et à utiliser le spectre de manière efficace. La date pour laquelle les fréquences doivent être effectivement exploitées est fixée dans la présente décision (voir plus loin section 4).
10. En ce qui concerne la cession ou la location des droits d'utilisation, c'est l'article 19 de la LCE qui s'applique. L'article 19, § 1er, alinéa 2, de la LCE prévoit que l'IBPT puisse refuser la cession ou la location des droits d'utilisation lorsque les droits d'utilisation ont été obtenus gratuitement.
11. L'article 30 de la LCE ne prévoit pas de paiement d'une redevance unique pour la bande 3600-3800 MHz. Conformément à l'article 19, § 1er, alinéa 2, de la LCE, l'IBPT peut donc refuser la cession ou la location des droits d'utilisation provisoires pour la bande 3600-3800 MHz.
12. Il faut noter que les projets de texte approuvés par le Conseil des ministres en juillet 2018 (voir § 1) prévoyaient le paiement d'une redevance unique pour la bande 3400-3800 MHz, pour la période à partir du 7 mai 2025. L'octroi de droits d'utilisation provisoires dans cette décision se fait sans préjudice de l'accord que le Comité de concertation conclura encore concernant la répartition entre l'État fédéral et les communautés des recettes de la redevance unique.
13. L'article 18, § 1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la LCE, prévoit que l'IBPT fixe les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables. Ces conditions figurent à l'annexe de la présente décision.

### 3. Demandes reçues

14. L'IBPT a reçu, dans le délai prévu qui courait jusqu'au 28 février 2020 à 10h00, six demandes pour l'obtention de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz. Un des candidats a retiré sa demande le 10 mars 2020.
15. L'IBPT a examiné la recevabilité des demandes. Comme cela ressort du rapport d'analyse, l'IBPT a considéré que les cinq demandes étaient recevables : à savoir celles de Cegeka, Entropia Investments BVBA, Orange Belgium, Proximus, et Telenet Group.
16. L'article 22 de la LCE ne prévoit pas de procédure visant à limiter le nombre de droits d'utilisation à octroyer. Des droits d'utilisation provisoires peuvent donc être octroyés pour toutes les demandes considérées comme recevables.

---

<sup>4</sup> « 3. Lorsque cela est dûment justifié, les États membres peuvent déroger au paragraphe 2 du présent article dans les cas suivants :

a) (...)

b) pour des projets spécifiques de courte durée ;

(...) »

<sup>5</sup> Le caractère dûment justifié de la dérogation ressort du § 2 ci-dessus.

17. Un total de 200 MHz est disponible dans la bande 3600-3800 MHz. Il est donc possible d'octroyer 40 MHz à chaque candidat. Dans le cadre d'une gestion efficace des ressources rares que sont les fréquences radioélectriques, il s'impose d'octroyer des droits d'utilisation uniquement aux candidats suffisamment solvables et qui pourront payer les redevances annuelles pour la mise à disposition de ces fréquences. Par conséquent, les droits d'utilisation seront uniquement octroyés si les candidats fournissent à l'IBPT une preuve attestant de la constitution d'une garantie bancaire à première demande au profit de l'IBPT pour le paiement de toute somme à concurrence d'un montant total de 840.000 euros (il s'agit d'un montant équivalant à environ<sup>6</sup> 2 années de redevances annuelles pour 40 MHz) par laquelle le candidat garantit inconditionnellement le paiement des redevances annuelles, à concurrence dudit montant. Il s'agit d'une condition suspensive d'octroi des droits d'utilisation.
18. L'IBPT ne fera appel à la garantie bancaire à première demande que si le titulaire des droits d'utilisation provisoires ne paie pas dans le délai prévu ses redevances annuelles et à concurrence des montants dus. Cette garantie bancaire ne peut échoir au plus tôt que 2 ans à compter du début des droits d'utilisation provisoires. Le montant de la garantie bancaire peut être réduit des montants déjà payés de redevances annuelles.

#### **4. Début de la période de validité des droits d'utilisation**

19. Sans préjudice des sections A.7 (protection des stations terriennes) et A.8 (protection des faisceaux hertziens) de l'annexe à la présente décision, la bande 3600-3800 MHz est disponible pour utilisation.
20. Vu que la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences est due dès le début de la période de validité des droits d'utilisation, l'IBPT a laissé une certaine flexibilité aux opérateurs en leur donnant la possibilité de choisir la date de début de la période de validité de leurs droits d'utilisation, pour autant qu'elle se situe entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 (entretemps le 1<sup>er</sup> août 2020) et le 1<sup>er</sup> décembre 2020.
21. Telenet Group a opté pour le [CONFIDENTIEL] comme date de début de la période de validité de ses droits d'utilisation.
22. Quelle que soit la date de début de la période de validité des droits d'utilisation choisie, les fréquences doivent être mises en service avant le 1<sup>er</sup> mars 2021, au plus tard.

#### **5. Positionnement des blocs octroyés**

23. L'IBPT a permis à l'ensemble des candidats dont la demande a été considérée comme recevable, de lui communiquer une proposition commune pour le positionnement et la répartition des différents blocs de fréquences (bloc 1, 3600-3640MHz ; bloc 2, 3640-3680MHz ; bloc 3, 3680-3720MHz ; bloc 4, 3720-3760MHz ; bloc 5, 3760-3800MHz).
24. Les cinq candidats n'ont pas été en mesure de communiquer une proposition commune, mais ont chacun séparément communiqué leurs préférences à l'IBPT.
25. Proximus souhaite obtenir le bloc 5 (3760-3800 MHz). Pour les blocs 1 (3600-3640MHz) et 2 (3640-3680MHz), une interférence d'intermodulation du second ordre peut être générée par les propres fréquences de Proximus dans la bande 1800 MHz. Pour les blocs 3 (3680-3720MHz) et 4 (3720-3760MHz) une interférence d'intermodulation du second ordre peut être générée par les fréquences d'Orange Belgium et de Telenet Group dans la bande 1800 MHz.
26. [CONFIDENTIEL]
27. [CONFIDENTIEL]

---

<sup>6</sup> Les montants seront indexés en 2021 et en 2022.

28. [CONFIDENTIEL]
29. [CONFIDENTIEL]
30. En l'absence d'accord, le positionnement des différents blocs de fréquences a été fixé par l'IBPT en prenant en compte les préférences des cinq candidats :
- 30.1. Telenet Group, 3600-3640 MHz ;
  - 30.2. Entropia Investments BVBA, 3640-3680 MHz ;
  - 30.3. Orange Belgium, 3680-3720 MHz ;
  - 30.4. Cegeka, 3720-3760 MHz ;
  - 30.5. Proximus, 3760-3800 MHz.
31. Si un ou plusieurs candidats jugés recevables n'ont pas respecté la condition suspensive de la garantie bancaire de 840.000 euros telle que prévue dans la présente décision (voir § 17), l'IBPT prendra une nouvelle décision pour mettre les fréquences libérées à la disposition des autres candidats jugés recevables souhaitant acquérir du spectre supplémentaire.

## 6. Synchronisation

32. L'IBPT a consulté<sup>7</sup> les cinq candidats, afin de connaître leur position sur les paramètres de synchronisation<sup>8</sup> pour les réseaux utilisant la bande 3600-3800 MHz.
33. Vu qu'aucune préférence claire en matière de paramètres de synchronisation ne ressortait des réponses des cinq candidats, l'IBPT a organisé une réunion par visioconférence avec les cinq candidats le 4 mai 2020, afin de discuter des paramètres de synchronisation. Il ressort de la réunion du 4 mai 2020 et des échanges par courrier électronique qui ont suivi, que la structure de trame préférée, même si elle ne fait pas l'unanimité, est la structure de trame choisie par les opérateurs allemands<sup>9</sup>.
34. Les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT ne s'appliquent que pour les droits d'utilisation temporaires. Le choix des paramètres de synchronisation pour les droits d'utilisation temporaires ne préjuge pas de la décision pour les droits d'utilisation qui seront obtenus lors de la prochaine mise aux enchères.
35. Les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT pour les droits d'utilisation temporaires ne s'appliquent pas aux droits d'utilisation de Citymesh et Gridmax pour la bande 3400-3600 MHz. En effet, il existe une bande de garde d'au moins 50 MHz entre les fréquences attribuées à Citymesh et Gridmax et la bande 3600-3800 MHz.
36. Les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT ne sont pas imposés aux opérateurs. Les opérateurs conservent la liberté de choix d'une technologie et d'une structure de trame. Les conditions techniques sont cependant plus contraignantes pour les réseaux ne respectant les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT.
37. La présente décision prévoit deux types de masque BEM<sup>10</sup> :

---

<sup>7</sup> Dans ses courriers du 9 avril 2020, l'IBPT demandait à chacun des 5 candidats de faire connaître leur position sur les paramètres de synchronisation pour les réseaux utilisant la bande 3600-3800 MHz, au plus tard le 21 avril 2020.

<sup>8</sup> Des réseaux synchronisés utilisent :

- une même structure de trame, c'est-à-dire une même répartition dans le temps des phases d'émission et de réception entre les stations de bases et les terminaux ;
- une référence de temps commune pour démarrer les trames en même temps.

<sup>9</sup> Espacement entre sous-porteuse de 30 kHz, 1 trame de 10 ms (20 slots): DDDSU DDDSU DDDSU DDDSU avec S = slot NR format #32 (10:2:2).

<sup>10</sup> *Block-Edge Mask*.

- un masque BEM « normal » pour les réseaux respectant les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT ;
- un masque BEM « restreint » pour les réseaux ne respectant pas les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT.

38. Pour les stations de base situées à l'intérieur des bâtiments, ayant une puissance totale rayonnée inférieure à 24 dBm, le masque BEM « normal » s'applique, peu importe les paramètres de synchronisation utilisés. Il est en effet peu probable que ces stations ne causent des brouillages préjudiciables aux autres réseaux.

## 7. Consultation publique

### 7.1. Généralités - objet de la consultation

39. Conformément à l'article 14, § 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 *relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges*, l'IBPT peut organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquêtes et de consultations publiques dans le cadre de ses compétences.
40. Afin d'accroître la transparence, le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 24 mars au 24 avril 2020.
41. Le document de consultation publique a été publié sur le site Internet de l'IBPT, qui est le guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations relatives aux communications électroniques en cours. Le lancement de la consultation publique a également été annoncé dans le communiqué de presse<sup>11</sup> de l'IBPT du 24 mars 2020. Toute personne intéressée a donc été mise en position de participer à la consultation publique.
42. La consultation de l'IBPT a suscité des réflexions et commentaires sur l'opportunité d'introduire la 5G en Belgique. Il y est question notamment de l'impact sur « *les droits et libertés garantis par la Constitution et les sources de droit international, comme la protection de la vie privée et, essentiellement, la protection de la santé* » (contribution du collectif stop5G.be). Ce contributeur reproche également à l'IBPT de ne pas accompagner son projet de décision d'une documentation permettant d'informer les destinataires de la consultation publique à ce sujet.
43. Le code des communications électroniques européen, adopté par le Parlement européen et le Conseil, établit un calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques. Ce code européen est en vigueur. Les États membres doivent, au plus tard le 31 décembre 2020, autoriser l'utilisation de blocs suffisamment larges de la bande 3400-3800 MHz pour faciliter le déploiement de la 5G (article 54, 1, a)). Il revient à l'IBPT, en sa qualité d'autorité belge de régulation, de veiller au respect de ces exigences en Belgique.
44. Dans un registre similaire, de nombreuses contributions concernent les risques possibles liés à l'exposition aux champs électromagnétiques produits par les antennes 5G.
45. La protection de la santé publique sort du cadre de la présente décision, et plus généralement de la compétence de l'IBPT. La Cour constitutionnelle a en effet estimé que la compétence générale des Régions visant à régler la protection de l'environnement impliquait celle de prendre des mesures en vue de prévenir et de limiter les risques liés aux radiations non ionisantes, en ce compris la limitation de l'exposition de l'homme au risque de ces radiations qui se répandent dans l'environnement<sup>12</sup>. Les opérateurs mobiles sont donc tenus de respecter les normes de rayonnement fixées par les Régions. Le § 161 de la présente décision rappelle d'ailleurs que Telenet Group doit exercer les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de toute législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.

<sup>11</sup> Le communiqué a été relayé dans au moins 24 articles de presse.

<sup>12</sup> Arrêt n° 2/2009 du 15 janvier 2009.

46. Les limites de puissance prévues aux sections A.4 et A.5 de l'annexe à la présente décision n'ont pas le même objectif que les limites prévues par les normes de rayonnement fixées par les Régions. Les limites de puissance prévues aux sections A.4 et A.5 ont en effet pour seul objectif de limiter les brouillages préjudiciables entre réseaux de radiocommunications. Les opérateurs sont donc tenus de respecter les limites de puissance prévues aux sections A.4 et A.5, ainsi que les limites prévues par les normes de rayonnement fixées par les Régions.
47. De nombreuses contributions concernent la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. Le problème de la cybersécurité est également abordé dans certaines contributions.
48. La protection des données à caractère personnel et de la vie privée, et la cybersécurité sortent du cadre de la présente décision. Les opérateurs sont tenus de respecter les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, du Règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>13</sup> et les dispositions pertinentes de la LCE.

## **7.2. Contributions - contenu**

### **7.2.1. Respect des conditions légales en matière de communications électroniques**

49. Des contributeurs estiment que la procédure prévue à l'article 22 de la LCE est une procédure dérogatoire et exceptionnelle. Des contributeurs estiment que le § 2 du projet de décision semble invoquer une certaine urgence, qui n'est nulle part démontrée, et qu'il n'existe pas de grande demande pour la 5G.
50. Selon certains contributeurs, la décision de l'IBPT serait un « coup de force ». La décision de l'IBPT viserait à passer outre le manque d'accord au niveau du Comité de concertation, et équivaldrait à un déni de démocratie.
51. Des contributeurs estiment que la situation provoquée par la communication de l'IBPT du 28 janvier 2020 ne répond pas à une demande au sens de l'article 22 de la LCE. Il s'agit pour ces contributeurs d'un appel aux parties intéressées afin de susciter des offres, et non pas d'une réaction à une ou des demandes.
52. Selon certains contributeurs, l'IBPT a mis en place une procédure qui ne permet pas de respecter le délai légal de 6 semaines prévu à l'article 22 de la LCE.
53. Selon certains contributeurs, il ressort des dispositions de l'article 24/1 de la LCE que les droits d'utilisation de radiofréquences doivent être octroyés pour une période déterminée. Ces contributeurs estiment qu'aucune période d'octroi n'est déterminée ni déterminable au stade de la décision que se propose de prendre l'IBPT. Ces contributeurs s'interrogent également sur les conséquences d'une absence de finalisation de la procédure de mise aux enchères pour le 6 mai 2025.
54. Un contributeur estime qu'il n'appartient pas à l'IBPT (qui ne dispose pas de la personnalité juridique internationale) mais uniquement à l'État belge, représenté par le Gouvernement fédéral, qui dispose de la personnalité juridique internationale, de dûment justifier la dérogation prévue à l'article 49, paragraphe 3, du code des communications électroniques européen.
55. Un contributeur estime que l'établissement des montants de la redevance annuelle doit être validée par le Conseil des ministres. Selon ce contributeur, les montants mentionnés par l'IBPT sont présentés sans aucune justification.

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).



56. Selon un contributeur, cette attribution provisoire créera une distorsion de concurrence lors de la future procédure de mise aux enchères puisque les cinq opérateurs ayant bénéficié des droits provisoires auront développé des infrastructures qui feront défaut aux éventuels nouveaux candidats.

### **7.2.2. Autres objections**

57. Certains contributeurs argumentent que la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement (« loi du 13 février 2006 ») est applicable à la présente décision de l'IBPT et que les obligations issues de la loi du 13 février 2006 n'ont été injustement pas respectées. Cette loi concerne la transposition (i) de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (« directive 2003/35/CE ») et (ii) de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (« directive EIE »). Selon les contributeurs, la présente décision de l'IBPT devrait dans un premier temps faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement pour les plans et programmes. Cette évaluation des incidences sur l'environnement (« EIE ») devrait satisfaire à la (procédure inscrite dans la) loi du 13 février 2006. La présente décision de l'IBPT n'a pas été soumise à une procédure EIE. De plus, cette procédure implique une consultation publique conformément aux exigences de la loi du 13 février 2006. La consultation publique qui a été organisée par l'IBPT ne répondrait pas selon les contributeurs aux conditions de la loi du 13 février 2006. La décision de l'IBPT d'octroyer des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800MHz serait donc illégale puisque l'obligation d'EIE n'a pas été respectée, selon les contributeurs.
58. Selon certains contributeurs, la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux Annexes Ire et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (« Convention d'Aarhus ») n'a pas été respectée dans le cadre de la décision de l'IBPT.
59. Certains contributeurs estiment que le « principe de précaution » n'a pas été respecté. Ce principe inclut selon eux que des mesures doivent être prises pour éviter ou réduire les dangers moralement inacceptables à la suite d'activités humaines qui sont scientifiquement possibles, bien qu'incertains.
60. Certains contributeurs soulèvent la violation du « principe de standstill » repris à l'article 23, paragraphe 3, 4°, de la Constitution. Conformément à l'article 23, paragraphe 3, 4°, de la Constitution, chacun a droit à la protection d'un environnement sain. L'obligation de standstill s'opposerait à ce que le législateur compétent réduise le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'il existe pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.
61. Certains contributeurs exigent que l'IBPT tienne compte du principe ALARA (« as low as reasonably achievable ») lors de l'attribution de radiofréquences aux opérateurs. Ce principe est inscrit dans la Résolution 1815 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement. Cette résolution attire l'attention sur le danger potentiel des champs électromagnétiques. Elle formule donc dans ce sens la recommandation d'appliquer le principe ALARA.

### 7.2.3. Autres commentaires reçus

#### Proximus

62. Proximus sollicite le retrait ou la modification des autorisations pour des tests accordées et encore valides au moment de l'entrée en vigueur des licences provisoires, afin que les fréquences puissent être pleinement utilisées dès le démarrage des droits d'utilisation et sollicite dès lors une révision du point de vue officiel de l'IBPT et tous les éclaircissements nécessaires sur ce point.
63. Proximus suggère de maintenir la possibilité pour les opérateurs de dévier de la structure de trame commune dans le cadre de déploiement indoor, pour autant que ces déploiements n'interfèrent pas avec les réseaux mobiles publics qui appliquent la structure de trame commune.

#### Telenet Group

64. [CONFIDENTIEL]

#### Orange Belgium

65. [CONFIDENTIEL]
66. [CONFIDENTIEL]
67. Orange Belgium estime que l'imposition de dates de lancement contraignantes et à court terme pour la mise en service des fréquences n'est pas raisonnable. [CONFIDENTIEL]
68. Orange Belgium regrette le manque d'obligations pertinentes en matière de déploiement du réseau, afin de garantir une utilisation efficace et efficiente du spectre.
69. Selon Orange Belgium, il n'y a pas assez d'informations pour faire un choix en connaissance de cause en ce qui concerne le positionnement dans la bande de fréquences et la synchronisation des réseaux.
70. [CONFIDENTIEL]
71. [CONFIDENTIEL]
72. Selon Orange Belgium, il est possible qu'un candidat ne respecte pas la condition de la garantie bancaire et que 40 MHz de fréquences se retrouvent temporairement inutilisées, alors que cela pourrait être évité en demandant les garanties bancaires avant l'attribution des droits d'utilisation.
73. Orange Belgium estime que les règles concernant la garantie bancaire sont vagues et semblent contradictoires.
74. Orange Belgium demande de prévoir une période de transition pour le passage des licences provisoires à la situation résultant de la mise aux enchères. Orange Belgium estime que l'approche de la transition doit être définie à l'avance. Selon Orange Belgium, il ne serait pas acceptable que, par exemple, des entreprises ou des consommateurs voient les services fournis via la 5G interrompus lors du passage de la situation provisoire à la situation définitive.

75. [CONFIDENTIEL]

#### Entropia Investments BVBA

76. [CONFIDENTIEL]

#### Cegeka

77. [CONFIDENTIEL]
78. [CONFIDENTIEL]
79. [CONFIDENTIEL]

---

<sup>14</sup> [CONFIDENTIEL]

- 80. [CONFIDENTIEL]
- 81. [CONFIDENTIEL]
- 82. [CONFIDENTIEL]
- 83. [CONFIDENTIEL]
- 84. [CONFIDENTIEL]

#### Citymesh

- 85. Le montant des redevances par habitant que doit payer Citymesh pour ses droits d'utilisation dans la bande 3400-3600 MHz est supérieur au montant que devront payer les opérateurs qui obtiendront des droits d'utilisation provisoires pour la bande 3600-3800 MHz. Pour Citymesh, cette différence constitue une discrimination injustifiable.
- 86. Soit la redevance annuelle de 10.500 euros par MHz prévue dans le projet de décision est augmentée à 25.000 euros par MHz. Citymesh comprend toutefois que l'IBPT souhaite favoriser le développement de la 5G en Belgique en maintenant la redevance annuelle à un faible niveau. Soit la redevance annuelle de Citymesh en vertu de l'arrêté royal de 2009 est diminuée à 10.500 euros par MHz. Citymesh comprend toutefois que l'arrêté royal de 2009 ne peut pas être adapté dans la situation politique actuelle. Citymesh estime qu'une adaptation de la redevance annuelle de l'arrêté royal de 2009 pour l'aligner sur la redevance annuelle du projet de décision est la piste la plus recommandée, d'autant plus que l'élimination de cette discrimination était déjà prévue par les adaptations de l'arrêté royal de 2009 prévues dans le projet d'arrêté royal.
- 87. Vu que l'arrêté royal de 2009 ne peut pas être adapté actuellement indépendamment de la volonté de l'IBPT, Citymesh estime qu'il est au moins recommandé que l'IBPT reprenne dans son projet de décision qu'une fois que l'arrêté royal de 2009 pourra être adapté, la discrimination concernant les droits d'utilisation annuels devra être supprimée rétroactivement.

#### RTBF

- 88. Suite de la pandémie du Covid-19 et aux mesures sanitaires imposées tant en Belgique que dans les pays voisins, la RTBF n'est plus en mesure de tenir le calendrier initialement prévu pour le changement de fréquence de ses installations. La RTBF annonce qu'il faudra déjà compter sur un retard de 2 à 3 mois, mais que cette évaluation pourrait être revue en fonction de l'évolution des mesures de confinement en Europe, et tout particulièrement pour ce qui concerne les possibilités de déplacements internationaux. La RTBF demande donc, de prendre en compte cette incertitude quant à la date de libération des fréquences, lors de l'octroi des droits d'utilisation temporaires.

### **7.3. Réactions de l'IBPT**

#### **7.3.1. Respect des conditions légales en matière de communications électroniques**

- 89. L'article 22 de la LCE décrit une procédure ordinaire qui est susceptible de s'appliquer à toute partie du spectre pour laquelle une procédure d'attribution n'est pas (encore) prévue dans un arrêté royal. Il faut relever que la quantité de spectre pour lequel aucune procédure d'attribution n'est prévue est plus importante que la quantité de spectre pour lequel une procédure d'attribution est prévue. Cette procédure a déjà été utilisée à plusieurs reprises par le passé, notamment pour l'attribution de droits d'utilisation pour le système GSM-R et pour plusieurs réseaux de radiocommunications dans les parcs éoliens en mer du Nord. Le mécanisme prévu par l'article 22 de la LCE ne constitue donc pas une procédure exceptionnelle ou urgente.
- 90. En l'espèce, même si le Conseil des ministres a adopté des projets de textes et que ces textes n'ont pas pu faire l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation, il est indiscutable qu'il n'existe pas de procédure d'attribution pour la bande 3600-3800 MHz. L'IBPT peut donc fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation pour cette bande de fréquences, conformément à l'article 22 de la LCE. L'IBPT applique donc ici la loi rédigée démocratiquement.

91. Il existait une demande du marché pour la bande 3600-3800 MHz (des marques d'intérêt claires ont, en effet, été exprimées à plusieurs reprises). Les acteurs intéressés attendaient cependant l'organisation par l'IBPT d'une procédure de mise aux enchères. Afin d'assurer un degré suffisant de transparence et préserver l'égalité des chances entre les personnes potentiellement intéressées, l'IBPT a publié une communication le 28 janvier 2020 visant à prévenir le marché que l'IBPT pourrait répondre positivement aux demandes conformément à l'article 22 de la LCE et à organiser le traitement des éventuelles demandes.
92. En raison de l'organisation d'une consultation publique, il était quasiment impossible pour l'IBPT d'adopter une décision finale dans un délai de 6 semaines. En effet, l'accord de coopération du 17 novembre 2006<sup>15</sup>, prévoit une procédure de consultation des autorités de régulation des Communautés. La procédure de consultation des autorités de régulation des Communautés prend en général deux semaines, et ne débute qu'une fois l'examen, par l'IBPT, des contributions à la consultation publique, terminé.
93. Dans tous les cas, le délai de 6 semaines est un délai d'ordre. L'article 22 de la LCE ne prévoit aucune sanction à l'issue du délai de 6 semaines.
94. La période de validité des droits d'utilisation est précisément définie au § 159 de la présente décision. L'IBPT n'a pas l'intention de retirer les droits d'utilisation avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés. En cas de finalisation de la procédure de mise aux enchères avant le 6 mai 2025, l'IBPT ne retirera pas les droits d'utilisation avant l'entrée en vigueur des droits d'utilisation qui seront notifiés par l'IBPT à la suite d'une procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz organisée par l'IBPT. En l'absence de finalisation de la procédure de mise aux enchères pour le 6 mai 2025, ce qui semble très improbable, l'IBPT prendra une décision sur le renouvellement éventuel des droits d'utilisation conformément à l'article 50 du code des communications électroniques européen.
95. Aux termes de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>16</sup>, la directive se contente de poser une obligation de résultat aux États membres, tout en leur laissant la liberté de choisir les moyens propres à y parvenir. L'article 49, paragraphe 3, du code des communications électroniques européen, ne préjuge en rien de quelle instance nationale doit dûment justifier la dérogation au paragraphe 2 du même article.
96. Conformément à l'article 22 de la LCE, l'IBPT peut fixer les conditions provisoires des droits d'utilisation, dont le montant des redevances annuelles. Le montant de 10.500 euros pour la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences correspond au montant figurant dans le projet d'arrêté royal adopté par le Conseil des ministres en juillet 2018.
97. Il n'est pas impossible que les cinq opérateurs ayant obtenu des droits provisoires auront un avantage par rapport à d'éventuels nouveaux candidats lors de la future procédure de mise aux enchères. Il n'est cependant pas question de distorsion de concurrence, vu que tous les opérateurs actifs avaient la possibilité de demander et d'obtenir des droits provisoires.

---

<sup>15</sup> Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

<sup>16</sup> « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. ».

### 7.3.2. Autres objections

#### Concernant la directive EIE telle que transposée dans la loi du 13 février 2006

98. L'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement pour les plans et programmes (« EIE ») est uniquement applicable aux plans et programmes qui constituent un cadre pour l'attribution de futures autorisations pour des projets et qui peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. Il s'agit donc d'une exigence cumulative où il doit être question (i) d'un plan ou programme au sens de l'obligation d'EIE, (ii) qui constitue un cadre pour la prolongation d'autorisation de projets, et (iii) qui peut avoir des incidences notables sur l'environnement, pour qu'un plan ou programme relève du champ d'application de l'obligation d'EIE.
99. La présente décision de l'IBPT d'octroi de droits d'utilisation provisoires ne remplit aucune de ces conditions cumulatives. La décision de l'IBPT n'est donc pas sujette à la procédure EIE.
100. La décision de l'IBPT ne peut pas être qualifiée dans un premier temps de « plan ou programme » dans le sens de la directive EIE, telle que transposée dans la loi du 13 février 2006. En effet, la décision ne définit pas comment un certain projet/une certaine politique doit être exécuté(e)<sup>17</sup> : elle attribue exclusivement à Telenet Group un droit provisoire pour exploiter temporairement les bandes de fréquences appartenant à l'État belge. Par conséquent, la décision de l'IBPT est uniquement une décision individuelle visant un seul opérateur et ne peut donc encore moins être qualifiée de plan ou programme (par ex. comme les plans d'aménagement du territoire) qui serait soumis à l'obligation d'EIE. La décision ne répond donc pas à la première des exigences cumulatives.
101. De plus, elle ne répond pas non plus à la deuxième exigence. La décision de l'IBPT ne constitue pas de cadre pour l'exécution de projets dans le sens de la loi du 13 février 2006. Cette loi vise uniquement les projets fédéraux au sens de la directive EIE<sup>18</sup>, qui impliquent en outre des interventions matérielles<sup>19</sup>. Si la décision de l'IBPT constituait un cadre, ce qui n'est pas le cas, cela pourrait uniquement être le cas pour des projets régionaux. Même ainsi, la décision de l'IBPT ne relève pas du champ d'application de la loi fédérale du 13 février 2006. En outre, un plan ou programme qui constitue un cadre pour des projets fédéraux qui n'impliquent pas d'interventions matérielles ne relève pas non plus de l'obligation d'EIE.
102. Un opérateur (le titulaire du droit d'utilisation temporaire) devra utiliser l'infrastructure existante (antenne d'émission) ou si nécessaire devra construire une infrastructure supplémentaire et ensuite déterminer la manière dont il utilisera cette infrastructure (par ex. quel rayonnement est associé à une antenne ou à un site spécifique) avant de procéder à l'utilisation effective du droit d'utilisation provisoire. Le cas échéant, l'opérateur devra demander les autorisations régionales nécessaires avant l'exercice effectif de son droit d'utilisation. De tels projets, et donc aussi les autorisations pour ceux-ci, ne relèvent aucunement de la compétence fédérale. L'aménagement du territoire et les normes de protection contre les rayonnements sont en effet des compétences régionales.

---

<sup>17</sup> Note explicative de la Commission européenne accompagnant la directive 2001/42 : « mise en œuvre de la directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement », point 3.5.

<sup>18</sup> Les incidences de projets sur l'environnement sont évaluées sur la base de la directive 85/337/CEE, remplacée par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE).

<sup>19</sup> CJUE 17 mars 2011, n° C-275/09, Région de Bruxelles-Capitale ; CJUE 28 février 2008, n° C-2/07.

103. En outre, l'IBPT indique que le cadre réglementaire pour l'attribution de bandes de fréquences a été fixé au niveau européen. Plus précisément, le code des communications électroniques européen et la décision d'exécution (UE) 2019/235<sup>20</sup> définissent le cadre dans lequel les États membres doivent attribuer les bandes de fréquences dans le cadre du déploiement du réseau 5G. Les États membres (et donc aussi l'IBPT) n'ont pas ou peu de marge de manœuvre dans ce domaine. La position des contributeurs est que la directive EIE est rendue applicable à la réglementation européenne. Or, la directive EIE impose uniquement des obligations aux États membres de l'Union européenne.
104. Pour ces raisons la présente décision ne constitue pas non plus de cadre pour des projets fédéraux dans le sens de la loi du 13 février 2006. La décision de l'IBPT ne satisfait pas non plus à la deuxième exigence cumulative.
105. Dans tous les cas, la présente décision ne peut pas être qualifiée de plan ou de programme ayant une incidence notable sur l'environnement. Le déploiement d'une nouvelle technologie, ainsi que l'utilisation d'une nouvelle bande par un opérateur, ne change en effet rien à l'obligation de respecter à tout moment les normes de rayonnement fixées au niveau régional. La décision fédérale de l'IBPT ne peut naturellement pas modifier ces normes de rayonnement régionales (seules les Régions ont cette compétence). De plus, la compétence de l'IBPT dans le cadre de la définition de la présente décision n'est pas uniquement limitée par la répartition des compétences de droit interne en Belgique, mais aussi par la mesure à laquelle cette matière est réglementée de manière contraignante par l'Union européenne. Par conséquent, la présente décision ne concerne en aucun cas un plan ou programme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement vu les compétences des Communautés et Régions, ainsi que la réglementation contraignante de l'Union européenne. La décision de l'IBPT ne satisfait pas non plus à la troisième exigence cumulative.
106. La décision de l'IBPT ne répond donc à aucune des trois conditions cumulatives, et par extension ne répond pas cumulativement à toutes les conditions, faisant que la présente décision de l'IBPT ne relève pas de l'obligation d'établissement d'EIE dans le sens de la loi du 13 février 2006. L'IBPT rejette donc l'objection selon laquelle l'obligation d'EIE n'est pas respectée.

#### Convention d'Aarhus et loi du 17 décembre 2002

107. Certains contributeurs formulent des objections concernant le non-respect de la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention d'Aarhus (« loi du 17 décembre 2002 ») sans toutefois indiquer quelles dispositions de droit européen (de la directive 2003/35/CE) et de droit interne (de la loi du 13 février 2006, transposant notamment la directive 2003/35/CE en droit belge) qui donnent effet à la Convention d'Aarhus ont été enfreintes. L'objection manque donc de base juridique et ne peut donc être acceptée.
108. En outre, l'IBPT remarque que la décision de l'IBPT n'est pas qualifiable de (i) « plan ou programme » (voir ci-dessus), ni de (ii) plan ou programme relatif à l'environnement, au sens de l'article 7 de la Convention d'Aarhus, telle que transposée par l'article 7 de la loi du 13 février 2006. En effet, la décision de l'IBPT, même si elle était qualifiable de plan ou de programme, ce qui n'est pas le cas, ne concerne pas l'environnement. La décision de l'IBPT vise purement l'attribution de droits d'utilisation provisoires dans la bande de fréquences 3600-3800 MHz. Il n'y avait donc pas lieu d'organiser une consultation publique au sens de la loi du 13 février 2006. Bien que l'IBPT n'y soit pas tenu, l'IBPT a décidé d'organiser volontairement une consultation publique permettant aux contributeurs de faire valoir leurs remarques et objections. L'IBPT constate que ceux ayant soumis des objections ont profité de l'occasion pour faire connaître celles-ci.
109. L'IBPT rejette l'objection formulée sur la base de la Convention d'Aarhus et de la loi du 17 décembre 2002.

---

<sup>20</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/235 de la Commission du 24 janvier 2019 modifiant la décision 2008/411/CE en ce qui concerne les conditions techniques applicables à la bande de fréquences 3400-3800 MHz.

Le principe de précaution/Art. 23, alinéa 3, 4° de la Constitution/le principe ALARA

110. L'IBPT répète que les droits d'utilisation provisoires ne modifient aucunement les normes de rayonnement fixées au niveau régional, conformément au principe de précaution. Tant au niveau international qu'europpéen, des normes qui tiennent déjà compte du principe de précaution sont recommandées à cet effet<sup>21</sup>. Les normes fixées par les Régions sont même plus strictes<sup>22</sup> et doivent être respectées à tout moment par l'opérateur qui acquiert des droits d'utilisation. La décision d'attribution de droits d'utilisation provisoires ne modifie en rien ces normes de rayonnement. Ainsi, l'IBPT rejette le point de vue selon lequel la décision de l'IBPT enfreindrait le principe de précaution.
111. Pour les mêmes raisons, l'IBPT rejette l'objection selon laquelle la décision enfreindrait le « principe de standstill » repris à l'article 23, paragraphe 3, 4°, de la Constitution. En effet, la décision de l'IBPT ne modifie pas les normes de rayonnement (fixées au niveau régional), et ne peut donc pas assouplir celles-ci par définition. De ce fait, la décision de l'IBPT ne peut pas entraîner un recul du niveau de protection de l'environnement, n'enfreignant ainsi aucunement le principe de standstill.
112. Enfin, en ce qui concerne le principe ALARA (« as low as reasonably possible »), l'IBPT souhaite à nouveau indiquer que les normes de rayonnement sont fixées au niveau régional. La décision n'enfreint pas ce principe et ne pourrait pas le faire vu la répartition constitutionnelle des compétences. En outre, l'IBPT remarque que ces normes de rayonnement sont même plus strictes que les normes recommandées au niveau international<sup>22</sup>, et ne sont donc aucunement contraires à ce principe.
113. L'IBPT rejette ces objections formulées sur la base du principe de précaution, de l'article 23, paragraphe 3, 4°, de la Constitution et du principe ALARA.

### **7.3.3. Autres commentaires reçus**

Proximus

114. Vu le choix des différents candidats en ce qui concerne la date de début de la période de validité de ses droits d'utilisation, il n'y aura pas de conflit entre les droits provisoires et les licences test déjà octroyées. La section A.9 du projet de décision de la consultation a donc été supprimée.
115. L'IBPT a laissé la possibilité aux opérateurs de dévier de la structure de trame commune dans le cadre de déploiement indoor, pour autant que la puissance totale rayonnée soit inférieure à 24 dBm (voir § 38).

Telenet

116. [CONFIDENTIEL]

Orange

117. [CONFIDENTIEL]

118. [CONFIDENTIEL]

119. D'une part, Orange Belgium estime que l'imposition de dates de lancement contraignantes et à court terme pour la mise en service des fréquences n'est pas raisonnable. D'autre part, Orange Belgium regrette le manque d'obligations pertinentes en matière de déploiement du réseau, afin de garantir une utilisation efficace et efficiente du spectre.

---

<sup>21</sup> Voir les recommandations de l'ICNIRP (commission internationale qui vise à protéger les populations et l'environnement contre les dangers des émissions) : « *ICNIRP guidelines for limiting exposure to electromagnetic fields (100 kHz to 300 GHz), March 2000* » et la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

<sup>22</sup> Voir l'étude de l'IBPT du 15 septembre 2018 concernant l'impact des normes de rayonnement bruxelloises sur le déploiement des réseaux mobiles, points 3 et 4.1 ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

120. L'IBPT estime que les droits provisoires devraient durer entre un et deux ans. La date de lancement contraignante est le 1<sup>er</sup> mars 2021, soit 7,5 mois après l'octroi des droits et un an après la demande d'Orange Belgium pour l'obtention de droits. L'IBPT veut éviter que 40 MHz de fréquences se retrouvent inutilisées pendant plus de 7,5 mois, alors que les droits devraient être valables entre un et deux ans.
121. Les redevances sont dues intégralement dès le début de la période de validité des droits d'utilisation, indépendamment du déploiement. L'IBPT estime que ce facteur est un incitant suffisant à un déploiement large au vu des sommes à engager par les opérateurs.
122. Il n'est pas possible de déployer un réseau sans avoir fixé le positionnement dans la bande de fréquences et la synchronisation des réseaux. Or au moins un des candidats veut déployer très rapidement son réseau dans la bande 3600-3800 MHz.
123. [CONFIDENTIEL]
124. [CONFIDENTIEL]
125. Si un candidat ne respecte pas la condition suspensive de la garantie bancaire, au plus tard 15 jours après la publication de la présente décision, l'IBPT prendra une nouvelle décision pour mettre les fréquences libérées à la disposition des autres candidats. [CONFIDENTIEL]
126. Les dispositions relatives à la garantie bancaire à première demande ont été adaptées.
127. L'IBPT prendra en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le passage des licences provisoires à la situation résultant de la mise aux enchères. Cependant, l'octroi de droits provisoires ne donne aucune garantie quant à l'octroi définitif après la mise aux enchères (voir § 167).

128. [CONFIDENTIEL]

#### Entropia Investments BVBA

129. [CONFIDENTIEL]

#### Cegeka

130. [CONFIDENTIEL]

131. [CONFIDENTIEL]

132. [CONFIDENTIEL]

133. [CONFIDENTIEL]

134. [CONFIDENTIEL]

135. [CONFIDENTIEL]

136. [CONFIDENTIEL]

137. [CONFIDENTIEL]

138. [CONFIDENTIEL]

#### Citymesh

139. Le régime d'autorisation pour la bande 3400-3600 MHz (droits d'utilisation de Citymesh et de Gridmax) et le régime d'autorisation pour la bande 3600-3800 MHz (droits d'utilisation provisoires) sont différents. Les droits d'utilisation pour la bande 3400-3600 MHz sont valables pour 10 ans et sont flexibles. Les droits d'utilisation pour la bande 3600-3800 MHz sont valables pour une période très courte (probablement entre un et deux ans) et ne sont pas flexibles.

140. Citymesh et de Gridmax peuvent choisir les communes couvertes par leurs droits. Les opérateurs qui obtiendront des droits d'utilisation provisoires n'ont pas d'autre choix que de se voir octroyer des droits couvrant l'ensemble du territoire national.



141. Pour l'année 2020, Citymesh doit payer une redevance d'un montant de 25.000 euros par MHz corrigé à l'aide du coefficient obtenu en divisant la population des communes couvertes par les droits d'utilisation, par la population totale en Belgique, soit 143.640 euros pour 40 MHz.
142. Les opérateurs qui obtiendront des droits d'utilisation provisoires pour la bande 3600-3800 MHz devront payer 420.000 euros pour 40 MHz.
143. Selon Citymesh, la valeur du spectre par habitant sur l'ensemble du territoire belge serait identique, ce qui n'est pas correct. En réalité, cette bande sera principalement utilisée pour des applications B2B et dans des zones industrielles. Or, dans ces zones, la valeur des fréquences est nettement plus élevée. Par ailleurs, Citymesh possède l'avantage indéniable de pouvoir déployer uniquement dans les communes pour lesquelles il existe un business case.
144. Les opérateurs qui obtiendront des droits d'utilisation provisoires n'ont, contrairement à Citymesh, pas d'autre choix que de se voir octroyer des droits couvrant l'ensemble du territoire national. Ces opérateurs n'ont en effet pas la flexibilité de pouvoir déployer uniquement dans les communes pour lesquelles il existe un business case. Si les dispositions relatives aux redevances qui s'appliqueront aux droits provisoires s'appliquaient aux droits de Citymesh, ce dernier aurait dû payer 420.000 euros au lieu de 143.640 euros.
145. Citymesh aurait très bien pu obtenir des droits d'utilisation provisoires, et il aurait ainsi pu renoncer à ses droits d'utilisations existants. Or, il faut remarquer que Citymesh a décidé unilatéralement de ne pas demander à l'IBPT d'obtenir des droits d'utilisation provisoires.
146. On peut en conclure qu'il n'existe pas de discrimination en défaveur de Citymesh.
147. Un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal de 2009, prévoit en effet de limiter le montant de la redevance à 12.000 euros par MHz<sup>23</sup>. Il n'est cependant pas prévu que ces dispositions produisent leurs effets rétroactivement, ce qui serait d'ailleurs contraire au principe de non-rétroactivité des normes. Selon les informations dont dispose l'IBPT, il est vraisemblable que l'arrêté royal soit adopté avant la fin de l'année 2020<sup>24</sup>. Il n'appartient pas à l'IBPT de s'engager sur le contenu de cet arrêté royal.

#### RTBF

148. Le tableau 3 de la section A.8 a été modifié au vu des dernières informations fournies par la RTBF sur le calendrier pour le changement de fréquence de ses installations.

## **8. Accord de coopération**

149. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

150. Le CSA, le Medienrat et le VRM n'ont aucune objection à ce que l'IBPT adopte les projets de décision.

<sup>23</sup> Montant de 10.000 euros par MHz, adapté à l'indice des prix à la consommation, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>24</sup> Le projet a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 mai 2020.

151. Le CSA rappelle que l'octroi de droits d'utilisation provisoires et les décisions en question doivent être sans préjudice de l'accord que le Comité de concertation conclura encore concernant la répartition entre l'Etat fédéral et les communautés des recettes de la redevance unique et des recettes des redevances annuelles au-delà de la couverture des frais administratifs exposés par l'IBPT.
152. Le Medienrat rappelle que l'assignation des fréquences qui peuvent être utilisées pour la 5G est un dossier très important pour lui, notamment en raison de la capacité de la 5G d'être utilisée comme un vecteur-clé pour des services de médias audiovisuels et sonores. De plus, selon le Medienrat, l'octroi de droits d'utilisation provisoires et les décisions en question doivent être sans préjudice de l'accord que le Comité de concertation conclura encore concernant la répartition entre l'Etat fédéral et les communautés des recettes de la redevance unique et des recettes des redevances annuelles au-delà de la couverture des frais administratifs exposés par l'IBPT.
153. Le VRM rappelle ses préoccupations concernant un certain nombre d'éléments :
- 153.1. L'attribution provisoire des fréquences 5G passe outre le fait qu'il n'existe actuellement aucun accord politique sur la répartition, entre le gouvernement fédéral et les Communautés, des recettes attendues lors de la mise aux enchères des fréquences 5G.
- 153.2. Une redevance devra également être payée par les opérateurs concernés afin d'obtenir des droits d'utilisation provisoires. Bien que la redevance unique dans le cas présent soit de 0 EUR, la redevance annuelle s'élève à 10.500 EUR par MHz en 2020. Ces redevances annuelles, qui servent à financer les activités de l'IBPT et à assurer une exploitation optimale des radiofréquences, semblent également devoir être réparties entre les différentes autorités compétentes ou être portées en compte.
- 153.3. Il convient d'éviter que les droits d'utilisation provisoires ne valent comme prélèvement sur les licences à long terme. Si les droits d'utilisation provisoires restent d'application jusqu'à ce qu'une mise aux enchères effective ait lieu, cela semble compromettre l'urgence (et la volonté) de parvenir rapidement à un accord politique.
- 153.4. L'accord du gouvernement flamand 2019-2024 prévoit que sur la bande 3500 ou 3800 MHz, 60 MHz de spectre seront disponibles pour des applications régionales et qu'un modèle de licence régional sera développé à cette fin. L'octroi, par l'IBPT, de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz pour l'ensemble du territoire belge ne doit pas rendre cela impossible.
- 153.5. L'octroi des droits d'utilisation provisoires reposerait sur l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE). Cet article permet d'octroyer des droits provisoires et conditionnels sans procédure d'attribution, à la demande d'un opérateur. Dans le cas présent, l'IBPT a cependant lui-même lancé un appel (avec un formulaire de candidature) sur son site Internet, ce qui peut soulever la question de savoir si cela ne constitue pas un usage abusif de l'article 22 LCE.
154. Les éléments mentionnés par le CSA au § 151, par le Medienrat au § 152, et par le VRM aux §§ 153.1, 153.2 et 153.3 sortent du cadre de la présente décision, et plus généralement de la compétence de l'IBPT. Comme mentionné au § 12, l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans cette décision se fait sans préjudice de l'accord que le Comité de concertation conclura encore concernant la répartition entre l'État fédéral et les communautés des recettes de la redevance unique.

155. La piste privilégiée par l'IBPT pour les applications régionales est la bande 3800-4200 MHz<sup>25</sup>. Dans tous les cas, l'octroi, de droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz pour l'ensemble du territoire belge ne rend pas impossible la disponibilité de spectre pour des applications régionales.
156. En ce qui concerne les éléments mentionnés par le VRM au § 153.5, voir le § 87.

## 9. Décision

157. Conformément à l'article 22 de la LCE, le Conseil de l'IBPT a décidé d'attribuer les droits d'utilisation pour la bande 3600-3640 MHz à :

Telenet Group

Rue Neerveld, 107  
1200 Bruxelles

ci-après, le « bénéficiaire », à la condition suspensive que celui-ci ait remis à l'IBPT, une preuve attestant de la constitution d'une garantie bancaire à première demande au profit de l'IBPT pour le paiement de toute somme à concurrence d'un montant total de de 840.000 euros, au plus tard 15 jours après la publication de la présente décision. Le montant de la garantie bancaire peut être réduit des montants déjà versés de redevance annuelle visée au § 163.

158. Les droits d'utilisation sont utilisés entièrement ou partiellement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques.
159. Les droits d'utilisation sont valables à partir du [CONFIDENTIEL], et jusqu'à l'entrée en vigueur des droits d'utilisation qui seront notifiés par l'IBPT à la suite d'une procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz organisée par l'IBPT, et au plus tard jusqu'au 6 mai 2025.
160. Les droits d'utilisation couvrent l'utilisation des stations de base et des terminaux, sur l'ensemble du territoire national.
161. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de toute législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.
162. Les fréquences, ayant fait l'objet des droits d'utilisation, doivent être mises en service avant le 1<sup>er</sup> mars 2021.
163. Le bénéficiaire acquitte une redevance, appelée redevance annuelle de mise à disposition des fréquences.
- 163.1. La redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 10.500 euros par MHz attribué.
- 163.2. Le montant de cette redevance est indépendant du nombre de stations de radiocommunications exploitant la fréquence en question.
- 163.3. Le bénéficiaire paie la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences, pour les blocs attribués au premier janvier de l'année sur laquelle porte la redevance, au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance.
- 163.4. Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition pour chaque bloc de fréquences attribué est effectué, dans les trente jours suivant le début de la période de validité des droits d'utilisation pour ce bloc de fréquences, au prorata du nombre de jours restant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

---

<sup>25</sup> Voir également la consultation à la demande du ministre des télécommunications concernant un avant-projet de loi et trois projets d'arrêté royal, relatifs aux réseaux mobiles, publiée par l'IBPT le 24 décembre 2019.

- 163.5. Si les droits d'utilisation pour un bloc de fréquences prennent fin, la redevance annuelle de mise à disposition pour ce bloc de fréquences est due jusqu'au jour où les droits d'utilisation prennent fin.
- 163.6. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation ayant base 2013=100 comme période de référence, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 2019. Après application du coefficient, les montants obtenus sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.
164. Si le bénéficiaire ne règle pas la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences dans son intégralité ou en partie, les droits d'utilisation lui sont retirés.
165. Les conditions techniques fixées à l'annexe s'appliquent aux droits d'utilisation. D'autres conditions techniques peuvent être utilisées si un arrangement existe entre toutes les parties concernées. Un tel arrangement doit cependant être envoyé à l'IBPT pour approbation.
166. Le bénéficiaire respecte les contraintes résultant de la coordination transfrontalière dans le cadre des accords internationaux conclus par l'IBPT.
167. L'octroi des droits d'utilisation ne donne aucun droit quant au nombre d'opérateurs qui obtiendront des droits d'utilisation lors de la mise aux enchères, ni quant à la quantité de spectre attribuée à chaque opérateur, ni quant au positionnement des fréquences qui seraient obtenues à la suite d'une procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz organisée par l'IBPT. Aucun dédommagement n'est prévu si les équipements fonctionnant conformément aux droits d'utilisation n'étaient pas compatibles avec les fréquences obtenues à la suite d'une procédure de mise aux enchères pour la bande 3400-3800 MHz organisée par l'IBPT.
168. Le bénéficiaire peut, de sa propre initiative, mettre fin à la validité des droits d'utilisation.
169. A la demande de l'IBPT, le bénéficiaire fournit toutes les informations concernant l'état de mise en service de son réseau, y compris la liste exhaustive des stations de base utilisées.

## **10. Voies de recours**

170. Conformément à l'article 2, § 1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

171. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## Annexe - conditions techniques

### A.1. Généralités

172. Le mode de duplexage pour la bande 3600-3800 MHz est le duplexage temporel (TDD).
173. Les conditions techniques figurant aux sections A.4 à A.6 sont énoncées sous forme de masque BEM. Un masque BEM est un masque d'émission qui est défini, en fonction de la fréquence, par référence à l'extrémité d'un bloc de fréquences pour lequel des droits d'utilisation sont accordés à un opérateur. Les limites de puissance s'appliquent aussi bien à des fréquences qui sont à l'intérieur de la bande de fréquences 3400-3800 MHz, qu'à des fréquences qui sont à l'extérieur de la bande de fréquences 3400-3800 MHz.
174. Les éléments du BEM sont définis par cellule ou par antenne, en fonction du scénario de coexistence qui a servi à les établir. Dans un site multi-secteurs, la valeur par cellule correspond à la valeur pour l'un des secteurs.

### A.2. Définitions

175. Pour l'application de la présente annexe, on entend par :
- Systèmes d'antenne active (*active antenna systems, AAS*) : une station de base et un système d'antenne au sein desquels l'amplitude et/ou la phase entre les éléments de l'antenne sont continuellement ajustées, de sorte que le diagramme d'antenne fluctue en réponse à des variations à court terme de l'environnement radioélectrique. Cette définition exclut un réglage à long terme du faisceau tel que l'inclinaison électrique fixe vers le bas. Dans une station de base AAS, le système d'antenne est intégré au système ou produit de la station de base.
  - Puissance totale rayonnée (PTR) : mesure de la quantité de puissance rayonnée par une antenne composite. Elle est égale au total de la puissance d'entrée conduite dans le système de l'antenne réseau, diminué des pertes éventuelles dans le système de l'antenne réseau. La PTR représente l'intégrale, sur toute la sphère de rayonnement, de la puissance transmise dans les différentes directions, selon la formule suivante :

$$PTR \stackrel{\text{def}}{=} \frac{1}{4\pi} \int_0^{2\pi} \int_0^{\pi} P(\theta, \varphi) \sin(\theta) d\theta d\varphi$$

où  $P(\theta, \varphi)$  est la puissance rayonnée par un système d'antenne réseau dans la direction  $(\theta, \varphi)$ , calculée selon la formule :

$$P(\theta, \varphi) = P_{Tx} g(\theta, \varphi)$$

où  $P_{Tx}$  représente la puissance conduite (mesurée en watts), qui est introduite dans le système en réseau, et  $g(\theta, \varphi)$  représente le gain directionnel du système en réseau dans la direction  $(\theta, \varphi)$ .

### A.3. Paramètres de synchronisation

176. La référence de temps est le temps universel coordonné (UTC), conformément à la recommandation UIT-R TF.460 de l'Union internationale des télécommunications. La précision doit être de plus ou moins 1,5  $\mu$ s.
177. La structure de la trame est définie par les périodes suivantes :
- transmission des stations de base entre  $T_0 + 5 \times N \times T_{slot}$  et  $T_0 + (5 \times N + 3 + \frac{10}{14}) \times T_{slot}$  ;
  - pas de transmission entre  $T_0 + (5 \times N + 3 + \frac{10}{14}) \times T_{slot}$  et  $T_0 + (5 \times N + 3 + \frac{12}{14}) \times T_{slot}$  ;
  - transmission des terminaux entre  $T_0 + (5 \times N + 3 + \frac{12}{14}) \times T_{slot}$  et  $T_0 + 5 \times (N + 1) \times T_{slot}$  ;

où  $T_0$  est défini comme le temps de départ de toute seconde,  $T_{\text{slot}}$  est égal à 0,5 ms, et N est un nombre entier.

#### A.4. Stations de base des réseaux synchronisés

178. Les limites de PIRE<sup>26</sup> pour les stations de base non-AAS et les limites de PTR pour les stations de base AAS, pour les réseaux respectant les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT sont stipulées dans le tableau 1. Sauf indication contraire, la largeur de bande de mesure est de 5 MHz.

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
Bloc assigné	Pas de limite <sup>27</sup>	
0 à 5 MHz au-dessous et 0 à 5 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
5 à 10 MHz au-dessous et 5 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3400-3800 MHz à l'exception du bloc assigné et des fréquences situées de 0 à 10 MHz au-dessous et de 0 à 10 MHz au-dessus du bloc assigné	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
3800-3805 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
3805-3810 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3810-3840 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
Au-dessus de 3840 MHz	-2 dBm par antenne	-14 dBm par cellule

**Tableau 1**

#### A.5. Stations de base des réseaux non-synchronisés

179. Les limites de PIRE pour les stations de base non-AAS et les limites de PTR pour les stations de base AAS, pour les réseaux ne respectant pas les paramètres de synchronisation fixés par l'IBPT sont stipulées dans le tableau 2. Sauf indication contraire, la largeur de bande de mesure est de 5 MHz.

<sup>26</sup> La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) est la puissance totale rayonnée dans n'importe quelle direction, en un lieu unique, indépendamment de toute configuration de la station de base.

<sup>27</sup> Dans le cas spécifique des stations de base femto, il convient d'utiliser une commande de puissance afin de limiter les interférences avec les canaux adjacents.

180. En dérogation au § 179, les limites de PIRE et de PTR stipulées dans le tableau 1 s'appliquent pour les stations de base situées à l'intérieur ayant une puissance totale rayonnée inférieure à 24 dBm par antenne.

Bande de fréquences	Limite de PIRE pour les stations de base non-AAS	Limite de PTR pour les stations de base AAS
Bloc assigné	Pas de limite <sup>27</sup>	
Bande de fréquences 3400-3800 MHz à l'exception du bloc assigné	-34 dBm par cellule	-43 dBm par cellule
3800-3805 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 21 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 40 dB, et 16 dBm par cellule
3805-3810 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 15 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 12 dBm par cellule
3810-3840 MHz	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 13 dBm par antenne	La valeur la plus basse entre la puissance maximale de la porteuse moins 43 dB, et 1 dBm par cellule
Au-dessus de 3840 MHz	-2 dBm par antenne	-14 dBm par cellule

**Tableau 2**

#### A.6. Terminaux

181. La PTR à l'intérieur du bloc pour les terminaux est limitée à 28 dBm. Cette limite peut être dépassée pour les stations terminales fixes/nomades.

182. La limite de puissance rayonnée intra bloc pour les stations terminales fixes/nomades peut dépasser la limite indiquée au § 180 pour autant que les obligations transfrontalières sont remplies. Pour ces stations terminales, des mesures d'atténuation, comme la séparation géographique ou l'ajout d'une bande de garde, peuvent s'avérer nécessaires à la protection des systèmes radar au-dessous de 3400 MHz.

#### A.7. Protection des stations terriennes

183. L'estimation du champ produit, pour une probabilité de 20%, par une station de base au niveau du site des stations terriennes du Centre de l'Agence Spatiale Européenne situé à Redu, à 15 m au-dessus du niveau du sol, en utilisant le programme développé par le groupe HCM<sup>28</sup>, ne doit pas être supérieure à -184 dB(W/4kHz).

184. L'estimation du champ produit, pour une probabilité de 20%, par l'ensemble des stations de base d'un opérateur au coordonnées géographiques 50°N28'31"/4°E28'41", à 15 m au-dessus du niveau du sol, en utilisant le programme développé par le groupe HCM, ne doit pas être supérieure à -50 dBm.

<sup>28</sup> HCM est la nomenclature officielle pour désigner l'Accord conclu entre les Administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Croatie, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la Suisse en matière de coordination de fréquences comprises entre 29.7 MHz et 43.5 GHz pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre.



#### A.8. Protection des faisceaux hertziens

185. L'estimation du champ produit dans la bande passante des stations de réception listées dans le tableau 3, pour une probabilité de 20%, par une station de base, en utilisant le programme développé par le groupe HCM, ne doit pas être supérieure à -150 dBW/MHz. Les caractéristiques techniques des liaisons seront fournies par l'IBPT aux opérateurs concernés.

Station d'émission	Station de réception	Fréquence (MHz)	Bande passante (MHz)	Date d'arrêt prévue <sup>29</sup>
GENAPPE	PROFONDEVILLE	3740,0	40	31-03-21
VIELSALM	LEGLISE	3660,0	40	31-03-21
VIELSALM	LEGLISE	3740,0	40	31-03-21
VIELSALM	LIEGE B. A.	3660,0	40	31-03-21
VIELSALM	LIEGE B. A.	3700,0	40	31-03-21
VIELSALM	LIEGE B. A.	3740,0	40	31-03-21
WAVRE	BXL REYERS	3766,5	29	31-03-21

**Tableau 3**

<sup>29</sup> Cette date est donnée à titre purement indicatif.